

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 30 septembre 1981

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au droit d'action du ministère public dans les
procédures collectives d'apurement du passif des
entreprises.*

*Le Sénat a adopté avec modification en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 357, 360 et in-8° 99 (1980-1981).

2^e lecture : 386 et 388 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 314, 323 et in-8° 28.

.....

Art. 6.

Après l'article 103 de la loi précitée du 13 juillet 1967 est inséré un article 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. 103-1.* — Par exception à l'article précédent, l'appel des jugements relatifs à la nomination ou au remplacement des syndics ainsi que des jugements autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur est ouvert au procureur de la République même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. Toutefois, le jugement autorisant le syndic à traiter à forfait des actifs du débiteur acquiert force de chose jugée lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les quarante jours suivant le prononcé du jugement.

« L'appel et le recours en cassation des décisions statuant sur l'ouverture du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens sont ouverts au ministère public, même lorsqu'il n'a pas agi comme partie principale. »

.....

Art. 12.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 septembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.